

spwed_dos.jpg

Guides méthodologiques

Développement durable – Affaires juridiques

Editeur responsable : Sylvie Marique, Secrétaire générale du Service public de Wallonie

Place Joséphine Charlotte, 2

5100 Namur (Jambes)

N° vert du SPW : 1718

[www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)

Octobre 2017

# Introduction

La problématique du dumping social est actuellement criante dans le secteur de la construction et ses impacts économiques et sociaux se font lourdement sentir en Wallonie. Ces dernières années, de nombreuses initiatives sont apparues, pour lutter contre la concurrence déloyale, en particulier au travers des marchés publics : avis du Conseil économique et social de Wallonie, plan de lutte pour une concurrence loyale au fédéral, chartes locales, propositions de clauses à intégrer dans les cahiers des charges émanant de divers pouvoirs adjudicateurs, résolution du parlement wallon, etc.

Les marchés publics représentent une partie importante des chantiers en Wallonie et constituent à ce titre un levier d’action d’envergure. La législation des marchés publics offre en outre une série d’opportunités dont les pouvoirs adjudicateurs peuvent se saisir. Il est toutefois essentiel que les entreprises qui exécutent les travaux publics commandés puissent prendre connaissance des exigences nouvelles et que celles-ci ne varient pas d’un pouvoir adjudicateur à l’autre. La variabilité des exigences est en effet source de complexité pour les entreprises.

Le Service public de Wallonie a analysé tous les documents produits sur la thématique de la lutte contre le dumping social dont il avait connaissance pour proposer des outils harmonisés aux pouvoirs adjudicateurs.

Par ailleurs, afin de produire des outils adaptés à la situation des entreprises wallonnes, le secteur de la construction a été associé à leur élaboration. La Confédération Construction wallonne a participé activement aux travaux, aux côtés des juristes du SPW et de l’Union des Villes et Communes de Wallonie. Les travaux ont été coordonnés par le Département du Développement durable du Secrétariat général du SPW. Ils ont été adaptés à la législation Marchés publics du 17 juin 2016 et ses arrêtés, et ont pris en compte les premiers retours d’expérience.

Le présent document propose 3 outils pratiques, indissociables, qui peuvent être intégrés dans les cahiers spéciaux des charges de travaux des pouvoirs adjudicateurs qui souhaitent lutter contre le dumping social :

* Des extraits de clauses à copier/coller dans les différentes parties du cahier spécial des charges : ces extraits abordent les thématiques de la sous-traitance, la langue, le logement, les clauses sociales, les pénalités, etc. qui, ensemble, permettent de contribuer à promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social ;
* Un acte d’engagement du pouvoir adjudicateur pour promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social : cet acte constitue une annexe du cahier spécial des charges et précise les engagements qu’un pouvoir adjudicateur prend pour lutter contre le dumping social. Il est présenté sous forme de « liste » des actions à mener aux différents stades du marché ;
* Une déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social : cette déclaration constitue une annexe du cahier spécial des charges et doit être signée par tout entrepreneur participant au marché (adjudicataire et sous-traitants). Elle rappelle les principales dispositions à respecter en matière de conditions de travail, de rémunération et d’emploi.

**Téléchargez la dernière version** des outils sur le portail wallon des Marchés publics : [http://marchespublics.wallonie.be](http://marchespublics.wallonie.be/) > informations générales > pratiques de marchés > achats publics durables.

Les éléments surlignés en jaune doivent être adaptés pour chaque cahier des charges.

Une question ?

Contactez le helpdesk à l’adresse suivante : [marchespublics.responsables@spw.wallonie.be](mailto:marchespublics.responsables@spw.wallonie.be)

# Extraits de cahiers des charges (marchés publics de travaux) pour promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social

## Insérer en objet du marché

A l’occasion du présent marché, le pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale.

## Insérer en motifs d’exclusion

En application de l’article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, sera exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, un soumissionnaire qui se trouve dans un/des cas suivant(s) :

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;

2° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;

3° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable;

4° le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74.

Tout candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux motifs d’exclusion repris ci-dessus peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent, conformément à l’article 70 de la loi.

## Insérer en sélection qualitative

### « Désamiantage »[[1]](#footnote-2) :

Les traitements simples de désamiantage visés à l’article VI.3-54 de l’AR du 28 avril 2017 seront exécutés par une entreprise dont les travailleurs ont suivi une formation adéquate de 8 heures et un recyclage annuel, conformément aux dispositions dudit arrêté.

Le soumissionnaire joindra à son offre la preuve que les travailleurs affectés à ce travail sont titulaires d’un certificat de formation adéquat et, le cas échéant, d’un recyclage. Pour les entreprises étrangères, les certificats de formation et de recyclage équivalents doivent être traduits dans la langue du marché.

Les traitements de désamiantage visés aux articles VI.3-55-66 (traitement d’amiante friable selon la méthode du sac à manchon et traitement d’amiante friable selon la méthode de la zone fermée hermétiquement) de l’AR du 28 avril 2017 seront exécutés par une entreprise qui dispose d’un agrément, tel que prévu par l’arrêté royal du 28 avril 2017. Les travailleurs devront avoir suivi une formation adéquate de 32 h et un recyclage annuel, conformément aux dispositions dudit arrêté.

Le pouvoir adjudicateur procèdera lui-même à la vérification de cette condition sur le site du SPF : <http://www.emploi.belgique.be/liste_enleveurs_amiante.aspx>

### « Capacité de tiers » :

Le soumissionnaire ne peut faire appel à la capacité de tiers pour soumissionner au marché que dans les limites de l’article 78 de la Loi du 17/06/2016 et de l’article 73 de l’AR du 18/04/2017. En outre, ce tiers ne peut se trouver dans aucune des causes d’exclusion visées aux articles 67, 68 et 69 de la loi du 17/06/2016, ni en situation d’exclusion visée à l’article 48 de l’AR du 14/01/2013.

Le soumissionnaire qui entend recourir à la capacité de tiers apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement écrit de ces tiers à cet effet.

## Insérer en condition du marché

### « Signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social »

Tout soumissionnaire doit joindre à son offre la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » dûment complétée et signée pour accord. Cette déclaration, reprise en annexe x du présent cahier spécial des charges, rappelle certaines des obligations devant être respectées par tout entrepreneur effectuant des travaux relevant de la CP 124 de manière principale en Belgique.

### « Condition relative au personnel »

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant, à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail (art 7, Loi du 17/06/2016). Ces obligations comprennent notamment le paiement des salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, les réglementations en matière de bien-être, etc.

Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, les manquements aux obligations susvisées sont constatés par l'adjudicateur et donnent lieu, si nécessaire, à l'application des mesures prévues en cas de manquement aux clauses du marché.

L’adjudicataire communique, sur demande du pouvoir adjudicateur, tout élément, pièce ou document lui permettant de s’assurer que l’ensemble des exigences mentionnées dans la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » sont bien respectées.

### « Sous-traitance »

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu’il a l’intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants potentiels (articles 73, § 2 et 74 de l’AR 18/04/2017).

Dans le cas où le Document Unique de Marché Européen (DUME) s’applique, le soumissionnaire est tenu de compléter les informations contenue dans la partie II A et B, ainsi que dans la partie III pour chacun des sous-traitants concernés.

De manière générale, aucun sous-traitant ne peut se trouver dans une des causes d’exclusion visées aux articles 67, 68 et 69 de la Loi du 17 juin 2016, ni en situation d’exclusion visée à l’article 48 de l’AR du 14/01/2013.

L’adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des obligations énoncées ci-dessus.

L’adjudicataire a l’obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre.

### « Vérification des prix »

Le pouvoir adjudicateur procède systématiquement à la vérification des prix des offres introduites et se réserve le droit de demander aux soumissionnaires de fournir, au cours de la procédure, toutes indications permettant cette vérification (art.84 de la Loi du 17/06/2016). Les devis des sous-traitants sur base desquels le soumissionnaire s’est fondé pour remettre prix, peuvent faire partie desdites indications, de même que la part du marché que le soumissionnaire a l’intention de confier à des travailleurs détachés.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier à la personne qu’il désigne la mission d’effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l’exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

### « Langue »

La langue du marché est le français.

Sans préjudice de la règlementation sur l’emploi des langues en matière administrative, les offres ainsi que toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché.

La personne qui représente l’adjudicataire dans ses contacts avec le pouvoir adjudicateur doit s’exprimer dans la langue du marché.

Les interlocuteurs qui doivent entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur ou l’inspection sociale doivent avoir une connaissance suffisante de la langue du marché.

Afin de promouvoir la sécurité et la qualité des travaux, les personnes présentes sur le chantier, y compris celles faisant partie du personnel du/des sous-traitant(s), exerçant des postes à responsabilité, notamment des postes de surveillance de chantier et d’encadrement d’équipe, doivent avoir une connaissance suffisante de la langue du marché.

## Insérer en condition d’exécution du marché

### « Signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social »

L’adjudicataire fait parvenir au pouvoir adjudicateur une copie de la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social », signée pour accord par tout sous-traitant de la chaîne de sous-traitance intervenant sur le chantier et ce, au plus tard au début de l'exécution du marché dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade ou, à défaut, dès que l’information est connue et au plus tard avant l’intervention du sous-traitant sur le chantier.

L’adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent la signature de la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » à leurs propres sous-traitants.

### « Document LIMOSA (L1) et document A1 »

L’adjudicataire qui recourt à des travailleurs/indépendants non soumis à la sécurité sociale belge est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur l’accusé de réception de la déclaration LIMOSA (L1) délivré par l’ONSS ou l’INASTI et le document portable A1 délivré par l’Etat d’origine pour chaque travailleur qui sera occupé sur le chantier, et ce au plus tard avant leur intervention sur le chantier.

Ces dispositions s’appliquent à tous les sous-traitants de la chaîne de sous-traitance. A cette fin, l’adjudicataire communique les attestations et documents précités, au plus tard la veille de l’intervention sur chantier du personnel du sous-traitant concerné par les documents L1 et A1.

L’adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants la transmission des documents L1 et A1.

### « Limitation de la sous-traitance »

Il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter la totalité du marché qui lui a été confié. Il est également interdit pour un sous-traitant de conserver uniquement la coordination du marché (article 12/3 RGE).

*Vous êtes dans un marché relatif à une catégorie de travaux telle que prévue par l’agréation (entreprises générales ou entreprises de génie civil), indiquez[[2]](#footnote-3) :*

La chaîne de sous-traitance ne peut comporter plus de trois niveaux, à savoir le sous-traitant direct de l'adjudicataire, le sous-traitant de deuxième niveau et le sous-traitant de troisième niveau.

*Vous êtes dans un marché relatif à une sous-catégorie de travaux telle que prévue par l’agréation, indiquez :*

La chaîne de sous-traitance ne peut comporter plus de deux niveaux, à savoir le sous-traitant direct de l'adjudicataire et le sous-traitant de deuxième niveau ;

Un niveau supplémentaire de sous-traitance est néanmoins possible lors de la survenance de circonstances qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles au moment de l'introduction de l'offre, ou moyennant un accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

L’adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs respectent ces dispositions et les fassent respecter par leurs sous-traitants.

L’adjudicataire a l’obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre. Ceux-ci doivent satisfaire, en proportion de leur participation au marché, aux dispositions de la législation organisant l’agréation d’entrepreneurs de travaux (selon la loi du 20/03/1991 et ses arrêtés d’exécution) et aux exigences de sélection qualitative imposées par les documents du marché (article 12 AR 14/01/2013).

Dans le cas où le recours à un sous-traitant non préalablement identifié dans l’offre devient nécessaire et ce, pour quelque raison que ce soit, l’intervention de ce nouveau sous-traitant sera soumise à l’autorisation préalable du pouvoir adjudicateur. L’autorisation du pouvoir adjudicateur ne pourra être délivrée qu’à condition que ce nouveau sous-traitant soit agréé « travaux publics » dans la classe et la catégorie ou sous-catégorie correspondantes et rencontre les autres critères de sélection qualitative imposés le cas échéant dans le présent CSC, en proportion de sa participation au marché.

### « Logement des travailleurs »

Aucun travailleur ne pourra être logé sur le chantier.

L’adjudicataire transmettra au pouvoir adjudicateur le(s) lieu(x) de résidence mis à la disposition des travailleurs le cas échéant.

### « Fraude sociale grave avérée »

Lorsque l’adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l’exécution du marché est informée qu’il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d’un pays tiers en séjour illégal, l’adjudicataire ou son sous-traitant s’abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d’exécution du marché ou de poursuivre l’exécution du marché, et ce jusqu’à ce que le pouvoir adjudicateur donne un ordre contraire.

Cette information à l’entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d’une copie de la notification visée à l’article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social ; soit de la communication par l’adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur de ce qu’ils ont reçu la notification , visée à l’article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social ; soit de l’affichage prévu par l’article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Lorsque l’adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l’exécution du marché est informé d’un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, l’adjudicataire ou son sous-traitant s’abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d’exécution du marché ou de poursuivre l’exécution du marché, et ce jusqu’à ce qu’il présente la preuve au pouvoir adjudicateur que les travailleurs concernés ont reçu l’intégralité de leur rémunération.

Cette information à l’entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d’une copie de la notification, visée à l’article 49/1, alinéa 3 du Code pénal social ; soit de la communication par l’adjudicataire ou par le pouvoir adjudicateur selon le cas de ce qu’ils ont reçu la notification visée à l’article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social ; soit via l’affichage prévu par l’article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Dans ces deux cas de figure, l’adjudicataire sera considéré comme étant en défaut d’exécution. Il dispose d’un délai de 5 jours ouvrables à partir de la notification de l’adjudicateur pour présenter ses moyens de défense (article 44§2 RGE).

### « Ordre de service – arrêt immédiat »

En exécution de l’article 75 du RGE, et sans préjudice d’éventuelles mesures d’office, le pouvoir adjudicateur peut ordonner en cours d’exécution l’arrêt immédiat de toute exécution par un sous-traitant de la chaine de sous-traitance ne remplissant pas les conditions indiquées au cahier spécial des charges. Dans ce cas, l’adjudicataire en supporte toutes les conséquences.

### « Réunions de chantier »

L’adjudicataire doit être présent aux réunions de chantier.

L’adjudicataire transmet, lors de la 1ère réunion de chantier, un planning du chantier présentant les tâches et l’identification des entreprises qui exécuteront ces tâches ainsi que le moment d’intervention de ces entreprises. Toute modification apportée au planning doit être communiquée au pouvoir adjudicateur[[3]](#footnote-4).

### « Clauses sociales »

Trois clauses sociales-types sont proposées aux pouvoirs adjudicateurs. Les textes à copier-coller sont disponibles sur [Portail wallon des Marchés publics > clauses sociales travaux](http://marchespublics.wallonie.be/fr/informations-generales/pratiques-de-marche/clauses-sociales-travaux/quelle-clause-sociale-choisir.html).

## Insérer en sanctions

### « Pénalités spéciales »

Indépendamment de poursuites pénales éventuelles, de sanctions prévues par la législation spécifique à la matière concernée ou l’application de mesures d’office, les manquements suivants font l’objet de pénalités spéciales précisées ci-dessous :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| manquement aux articles 7 de la loi et 78, §2 de l’AR du 14/01/2013 et/ou à la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social | pénalité spéciale **journalière** de 400 € | par *type* d’infraction constatée et par travailleur concerné | jusqu’à ce que le défaut d’exécution ait disparu |
| manquement à l’interdiction de loger des travailleurs sur chantier | pénalité spéciale **journalière** de 400 € | par travailleur concerné | jusqu’à ce que le défaut d’exécution ait disparu |
| manquement aux obligations imposées par le code sur le bien-être au travail | Pénalité spéciale **journalière** de 400 € | par *type* d’infraction constatée et par travailleur concerné | jusqu’à ce que le défaut d’exécution ait disparu |
| manquement à la condition de langue imposée pour assurer la sécurité sur chantier et la bonne exécution des travaux | pénalité spéciale **journalière** de 400 € | par travailleur concerné | jusqu’à ce que le défaut d’exécution ait disparu |
| manquement à l’exigence selon laquelle la personne qui représente l’adjudicataire dans ses contacts avec le pouvoir adjudicateur ou avec l’inspection sociale doit s’exprimer dans la langue du marché | pénalité spéciale **unique** de 400 € | par infraction constatée |  |
| manquement à l’obligation de remettre les documents suivants :  - déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social complétée et signée par tout sous-traitant  - Documents LIMOSA (L1) et A1  - Lieu(x) de résidence mis à disposition des travailleurs  - Planning de chantier tel qu’exigé dans le cahier de charges | pénalité spéciale **journalière** de 400 € | par infraction constatée |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Non respect de la limitation de la chaine de sous-traitance (article 12/3 RGE) | Pénalité journalière de 0,2% du montant initial du marché, plafonnée à :   * 5.000€/jour si marché < 10.000.000€ * 10.000€/jour si marché > 10.000.000€ | Par infraction constatée | jusqu’à ce que le défaut d’exécution ait disparu |

|  |  |
| --- | --- |
| manquement aux clauses sociales | Indiquer ici le texte des pénalités spéciales prévues pour les clauses sociales, en fonction de la clause sociale choisie  [*Voir* [*Portail wallon des Marchés publics > clauses sociales travaux*](http://marchespublics.wallonie.be/fr/informations-generales/pratiques-de-marche/clauses-sociales-travaux/quelle-clause-sociale-choisir.html)](http://marchespublics.wallonie.be/fr/informations-generales/pratiques-de-marche/clauses-sociales-batiments/quelle-clause-sociale-choisir.html) |

### « Autres sanctions »

En cas de manquement(s) grave(s), l’adjudicataire est susceptible d’encourir l’application des mesures d’office visées à l’article 47 §2 du RGE. En outre, l’adjudicataire pourra se voir appliquer les sanctions prévues à l’article 48 de l’A.R. du 14 janvier 2013 (exclusion de marchés futurs pour une période déterminée et/ou déclassement, suspension ou retrait de l’agréation).

### Annexe 1 au Cahier spécial des charges

# Acte d’engagement du pouvoir adjudicateur pour promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social (marchés publics de travaux)

Identification du pouvoir adjudicateur : ………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………....

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………...

Identification du marché : ….……………………….………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………....

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………...

Le pouvoir adjudicateur s’engage à mener les actions suivantes, en vue de promouvoir une concurrence loyale :

## Lors de l’analyse des offres

### Vérifier la véracité de la déclaration sur l’honneur implicite ou du DUME selon laquelle le soumissionnaire ne se trouve dans aucun cas d’exclusion relatif aux conditions d’accès au marché :

* Dans les 20 jours suivant la séance d’ouverture des offres ou le moment ultime d’introduction des offres, vérifier que les soumissionnaires satisfont à leurs obligations de paiement de cotisations de sécurité sociale et à celles de paiement des dettes fiscales

→ pour les soumissionnaires belges  vérifier via l’interface web DIGIFLOW/TELEMARC[[4]](#footnote-5)

→ pour les soumissionnaires étrangers : Si un DUME a été transmis, vérifier si une base de données est accessible en ligne[[5]](#footnote-6). A défaut ou si le DUME n’est pas d’application, demander une attestation délivrée par l’autorité compétente du pays dans lequel il est établi. Le caractère officiel de cette attestation peut être vérifié en consultant la base de données « e-certis » (<https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/ecertis/>)[[6]](#footnote-7) ;

* Avant de prendre la décision d’attribution, vérifier que l’adjudicataire pressenti ne se trouve pas en situation d’exclusion (art. 67, 68 et 69 de la Loi du 17.06.2016 et 59 à 74 de l’AR 18.04.2017)

→ Vérifier que l’adjudicataire pressenti satisfait à ses obligations de paiement de cotisations de sécurité sociale et à celles de paiement des dettes fiscales (cf. ci-dessus)

→ vérifier le casier judiciaire  : réclamer à l’adjudicataire pressenti ledit document ou un document équivalent délivré par une autorité administrative ou judiciaire compétente[[7]](#footnote-8).

### Vérifier que les soumissionnaires retenus sur base des motifs d’exclusion satisfont aux critères de sélection qualitative :

* Vérifier et apprécier les documents réclamés au titre de la sélection qualitative (hormis l’agréation d’entrepreneur) ;
* Vérifier l’existence de l’attestation d’agréation requise :

→ La vérification de l’agréation peut se faire via DIGIFLOW/TELEMARC,

→ Pour les soumissionnaires étrangers : si un DUME a été transmis, vérifier si une base de données est accessible en ligne[[8]](#footnote-9). A défaut ou si le DUME n’est pas d’application, la vérification se fait sur base d’un certificat délivré par l’organisme de certification compétent de l’état membre ou tout autre document de nature à établir l’équivalence de cette certification à l’agréation requise en sélection qualitative du présent cahier spécial des charges.

### Autres vérifications à effectuer :

* Vérifier que le soumissionnaire qui entend faire appel à la capacité d’un tiers a fourni un engagement écrit de cette entité de mettre ses moyens à la disposition du soumissionnaire pour le marché concerné (ou autre preuve). Dans ce cas, vérifier que les entités tierces ne se trouvent dans aucun cas d’exclusion relatif aux conditions d’accès au marché ;
* En cas de travaux de désamiantage simple, vérifier que les travailleurs affectés à ce travail sont titulaires d’un certificat de formation adéquat et, le cas échéant, d’un recyclage ;
* En cas de travaux de désamiantage visés aux articles 57 et 63 de l’AR du 16 mars 2006, vérifier que l’entrepreneur qui exécutera les travaux dispose d’un agrément du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (pas d’équivalence autorisée), via le site <http://www.emploi.belgique.be/liste_enleveurs_amiante.aspx>.

### Examen de la régularité de l’offre :

* Vérifier que les soumissionnaires ressortissant de la CP 124 (Commission Paritaire construction) ont joint à leur offre la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social », complétée et signée ;
* Vérifier que le soumissionnaire a indiqué la part du marché qu’il a l’intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants potentiels ;
* Vérifier que l’offre et ses annexes ont été transmis dans la langue du marché ;
* Procéder à la vérification des prix, en particulier pour les postes à forte intensité de main-d’œuvre et les postes de sécurité, en demandant les devis des sous-traitants et/ou la part du marché que le soumissionnaire entend confier à des travailleurs détachés si nécessaire.

Les postes à forte intensité de main-d’œuvre dans le secteur du bâtiment sont notamment :

* Les travaux de terrassement / fondations (tome 1 du CCTB)
* Les travaux de structure (maçonnerie, béton, acier, bois) (tome 2 du CCTB)
* Les travaux de toiture (tome 3 du CCTB), à l’exception des éléments en préfabriqué
* Les travaux de parachèvement (en particulier murs et plafonds) (tome 5 du CCTB)
* Les travaux d’électricité (tome 7 du CCTB)
* Les travaux de peinture et de traitement de surfaces (tome 8 du CCTB)
* Les abords, en particulier les plantations, clôtures, équipements extérieurs et l’entretien (tome 9 du CCTB).

Les postes à forte intensité de main-d’œuvre dans les travaux de voiries sont notamment :

* La pose de pavés
* La pose de câbles
* La pose de canalisations.

## Lors de l’exécution du marché

* Avant l’intervention d’un travailleur/indépendant non soumis à la sécurité sociale belge, recevoir l’accusé de réception de la déclaration LIMOSA, le document portable A1 délivré par l’Etat d’origine, ainsi que l’inscription à l’OPOC en cas de recours à des travailleurs détachés[[9]](#footnote-10) ;
* En début d’exécution, vérifier que les sous-traitants effectifs de l’adjudicataire sont bien agréés et rencontrent les exigences de la sélection qualitative en proportion de leur participation au marché + ne se trouvent dans aucun cas d’exclusion visé aux articles 67, 68, 69 de la Loi du 17 juin 2016, ni en situation d’exclusion sur base de l’article 48 RGE. En cas d’infraction, exclure le sous-traitant de l’exécution du chantier ;
* Vérifier que les sous-traitants sur chantier sont ceux identifiés dans l’offre de l’adjudicataire. En cas de discordance sans autorisation du pouvoir adjudicateur, notifier l’arrêt immédiat de l’intervention du sous-traitant ;
* Pour chaque sous-traitant nouvellement proposé par l’adjudicataire, vérifier qu’il est agréé et rencontre les exigences de la sélection qualitative en proportion de sa future participation au marché + ne se trouve dans aucun cas d’exclusion visé aux articles 67, 68, 69 de la Loi du 17 juin 2016, ni en situation d’exclusion sur base de l’article 48 RGE.

→ Si ok, donner autorisation,

→Si pas ok, refuser autorisation ;

* Vérifier la signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social par tout sous-traitant de la chaîne de sous-traitance ;
* Sanctionner toute infraction constatée le cas échéant (en fonction des justifications apportées) ;
* Porter à la connaissance du « point de contact pour une concurrence loyale » tout cas présumé de fraude sociale via le site : [www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be](http://www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be) ;
* Porter à la connaissance des autorités habilitées (police ou inspection) tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain.

Pour rappel, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin […] de mettre au travail ou permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine (son consentement est indifférent) ;

* Interdire l’accès au marché et notifier le défaut d’exécution à toute entreprise ou personne qui occupe un ou plusieurs ressortissants d’un pays tiers en séjour illégal et/ou qui manque gravement à son obligation de payer dans les délais à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;
* En cas de sanction(s) appliquée(s), déposer une plainte auprès de la Commission d’agréation des entrepreneurs de travaux (envoyer un courriel à l’adresse suivante : [agreation.entrepreneurs@economie.fgov.be](mailto:agreation.entrepreneurs@economie.fgov.be) pour tout complément d’informations).

## Lors des réunions et/ou contrôles de chantier

* Parler la langue du marché dans ses contacts avec l’adjudicataire ;
* A la première réunion de chantier, exiger le planning du chantier présentant les tâches et l’identification des entreprises qui exécuteront ces tâches ainsi que le moment d’intervention de ces entreprises ;
* Vérifier la présence effective d’un représentant de l’adjudicataire aux réunions de chantier ;
* Vérifier le respect de la limitation de la chaîne de sous-traitance. En cas d’infraction, notifier l’arrêt immédiat de l’intervention du sous-traitant ;
* Vérifier qu’un système d’enregistrement de présences est mis en place (checkinatwork et/ou listes de présence indiquant au minimum les éléments suivants : nom, prénom, date de naissance, métier, qualification, occupation réelle par journée effectuée sur le chantier) ;
* Si vous disposez d’un smartphone, vérifiez via l’application « check Limosa » de l’ONSS la validité de quelques documents Limosa en scannant le QR code qui figure sur le document ;
* Vérifier l’absence de logements sur le chantier ;
* Dresser un procès-verbal de manquement à toute infraction constatée.

### Annexe 2 au Cahier spécial des charges

# Déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social

applicable aux entrepreneurs ressortissant à la Commission paritaire 124 (Construction)

Je soussigné(e), représentant légal,

Nom-prénom : ………………………………………………………………………………………………………………………………….…

Fonction : ………………………………………….………………………………………………………………………………………..

Société : …………………………………………………………………………………………………………………………………….

n° TVA : …………………………………………………………………………………………………………………………………….

en qualité de soumissionnaire / sous-traitant *(biffer la mention inutile) du marché :*

Identification du marché : ……………………………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………....

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………...

Identification du pouvoir adjudicateur : ………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………....

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………...

respecte les dispositions législatives, règlementaires, administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d’emploi, et notamment les règles suivantes :

1. Respecter l’ensemble des dispositions en matière de taux de salaire minimal (y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires) et de modalités de paiement de la rémunération, en particulier :

* Octroyer au moins le salaire minimum fixé par la Convention collective de travail du secteur de la Construction, conformément à la qualification du travailleur ;
* Octroyer le complément de salaire dû pour les heures supplémentaires ;
* Appliquer le régime des timbres fidélité ou équivalent ;
* Si le paiement de la rémunération est effectué en Belgique, la payer exclusivement en monnaie scripturale ;
* Etablir un décompte de paie pour chaque travailleur lors de chaque règlement définitif de la rémunération, ainsi qu’un compte individuel annuel pour chaque travailleur occupé[[10]](#footnote-11).

1. Fournir un logis et une nourriture convenable (ou une indemnité de logement et une indemnité de nourriture) lorsque le travailleur est occupé sur un lieu de travail situé à une telle distance de son domicile qu’il ne peut rentrer journellement chez lui, conformément à la Convention Collective de Travail du 12 juin 2014 relative à diverses conditions de travail.

Le logis doit avoir été construit, aménagé ou créé dans le respect des dispositions applicables en matière d’aménagement du territoire et d’urbanisme.

Les locaux d’hébergement doivent répondre aux conditions de l’article 50 et point 15 de l’annexe III, partie A de l’arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles, pour autant qu’il s’applique, à savoir :

* Lorsque la sécurité ou la santé des travailleurs, notamment en raison du type d'activité ou des effectifs dépassant un certain nombre de personnes et de l'éloignement du chantier, l'exigent, les locaux d’hébergement doivent être facilement accessibles ;
* Ils doivent être de dimensions suffisantes et être équipés d'un nombre de tables et de sièges à dossier tenant compte du nombre des travailleurs ;
* Les locaux d'hébergement fixes, à moins qu'ils ne soient utilisés qu'à titre exceptionnel, doivent comporter des équipements sanitaires en nombre suffisant, une salle de repas et une salle de détente ;
* Ils doivent être équipés de lits, d'armoires, de tables et de chaises à dossier en tenant compte du nombre de travailleurs et être affectés en prenant en considération, le cas échéant, la présence de travailleurs des deux sexes ;
* Des mesures appropriées de protection des non-fumeurs contre la gêne due à la fumée de tabac doivent être mises en place.

1. Respecter l’ensemble des dispositions en matière de durée du travail, de périodes maximales de travail et périodes minimales de repos, de durée minimale des congés annuels payés.
2. Traiter les travailleurs participant à la réalisation du marché conformément à la Loi sur le bien-être des travailleurs et à ses arrêtés d’exécution, en respectant en particulier les dispositions suivantes :

* Désigner en interne une personne s’occupant du bien-être et de la sécurité-santé des travailleurs et faire appel à un organisme externe lorsque les missions de bien-être ne peuvent ou ne peuvent toutes être accomplies en interne ;
* prendre les mesures nécessaires afin que tous les travailleurs soient soumis à la surveillance de santé et mettre à disposition, sur demande, les attestations d’évaluation de santé ;
* mettre gratuitement à disposition des travailleurs des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés et adéquats au travail à réaliser ;
* mettre à disposition des travailleurs chargés de leur utilisation, des équipementsde travail (engins de levage, échafaudage, engins de terrassement, …) appropriés ou convenablement adaptés au travail à réaliser ;
* Fournir aux travailleurs une formation appropriée et des instructions inhérentes à leur activité professionnelle, notamment lors de l’utilisation d’équipements de travail comme des engins de chantier et des échafaudages ou lors de travaux spécifiques comme le retrait d’amiante ou de matériaux contenant de l’amiante.

Collaborer à l’application de la coordination du bien-être et de la sécurité-santé des travailleurs lorsqu’ interviennent, simultanément ou successivement sur le chantier, plus de 2 entreprises.

1. Respecter les règles de mise en chômage temporaire des travailleurs, notamment l’interdiction de sous-traiter à un tiers le travail normalement exécuté par des travailleurs qui sont mis en chômage temporaire pour raison économique.
2. Respecter l’ensemble des dispositions en matière d’occupation de travailleurs, en particulier :

* Pour les travailleurs soumis à la sécurité sociale belge :
* déclarer chaque travailleur à la Dimona (date d’entrée en service/sortie de service) ;
* Inscrire chaque travailleur auprès de l’Office patronal d’Organisation et de Contrôle des régimes de sécurité et d’existence (OPOC) et déclarer trimestriellement à l’OPOC le salaire brut des travailleurs.
* Pour les travailleurs / indépendants non soumis à la sécurité sociale belge :
* fournir à chaque travailleur un formulaire A1 attestant qu’il est redevable des cotisations de sécurité sociale dans son pays d’origine et qu’il en est exempté en Belgique et ce pour une période de 24 mois maximum ;
* effectuer la déclaration LIMOSA (document L1)[[11]](#footnote-12)  préalablement à l’occupation sur le territoire belge de tous les travailleurs détachés (par voie électronique auprès de l’ONSS pour les salariés ou de l’INASTI pour les indépendants, via le site [www.limosa.be](http://www.limosa.be)) ;
* s’immatriculer à l’Office patronal d’Organisation et de Contrôle des régimes de sécurité et d’existence (OPOC) car toute entreprise est soumise au régime des timbres fidélité, et déclarer trimestriellement à l’OPOC le salaire brut des travailleurs (uniquement pour les travailleurs, pas pour les indépendants) ;
* respecter les règles en matière de détachement des travailleurs :
* l’employeur qui détache des travailleurs doit exécuter son activité substantielle dans son pays d’origine,
* le détachement prévisible n’excède pas 24 mois,
* il est interdit de détacher successivement des travailleurs différents pour occuper un poste permanent,
* le lien de subordination entre le travailleur détaché et son employeur est maintenu,
* un délai d’attente de 2 mois doit être respecté entre deux détachements du même travailleur, de la même entreprise et dans un même état membre.
* Pour les travailleurs intérimaires :
* Faire appel à des bureaux de travail intérimaire « construction » reconnus en Wallonie (tous les bureaux de travail intérimaire doivent disposer d’un agrément ; les bureaux de travail intérimaire actifs dans le secteur de la construction doivent disposer d’un agrément « construction »[[12]](#footnote-13)) ;
* Respecter la réglementation relative au travail intérimaire et y recourir dans les circonstances fixées par la loi : assurer le remplacement temporaire d'un travailleur permanent, répondre à un surcroît temporaire de travail, assurer l'exécution d'un travail exceptionnel.

1. Vérifier, avant la conclusion d’un contrat de sous-traitance, que l’entrepreneur sous-traitant n’a pas de dettes sociales ni fiscales.

Après la conclusion d’un contrat de sous-traitance, s’assurer avant chaque paiement que le sous-traitant n’a pas de dettes sociales et fiscales[[13]](#footnote-14). En cas de dettes sociales et/ou fiscales dans le chef du sous-traitant, imputer sur chaque paiement dû au sous-traitant les retenues prévues par l’article 30bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs et par l’article 403 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

1. Respecter les obligations en matière d’enregistrement des travaux et des travailleurs, en particulier :

* Déclarer les travaux « 30 bis » à l'Office national de Sécurité Sociale (ONSS), au CNAC et au Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

La déclaration pour les travaux immobiliers doit être communiquée pour :

* chaque contrat « donneur d’ordre / commettant - entrepreneur déclarant » à partir de 5.000 EUR (htva) avec au moins 1 sous-traitant; ou
* chaque contrat « donneur d’ordre / commettant - entrepreneur déclarant » à partir de 30.000 EUR (htva) avec ou sans sous-traitant.

L’entrepreneur adjudicataire doit faire la « déclaration de travaux » à l’ONSS.

* Tenir à jour sur le chantier, quelque soit le montant du marché, une liste quotidienne de tout le personnel occupé sur le chantier. Cette liste reprend au moins les renseignements individuels suivants : nom, prénom, date de naissance, métier, qualification, occupation réelle par journée effectuée sur le chantier.
* Enregistrer la présence de chaque personne qui pénètre sur les lieux où sont exécutés les travaux dans la banque de données de l’ONSS pour des travaux immobiliers égaux ou supérieurs à 500.000 euro HTVA, via le système d’enregistrement « checkinatwork ».

1. Respecter, le cas échéant, les obligations en matière d’identification des travailleurs sur le chantier, à savoir le port du ConstruBadge pour tous les ouvriers de la construction occupés sur le chantier, qu’il s’agisse de travailleurs d’entreprises belges, d’employeurs étrangers ou intérimaires.

Le ConstruBadge est un moyen personnel d’identification visuelle délivré automatiquement par le Fonds de Sécurité d’Existence à chaque ouvrier de la construction enregistré auprès de la sécurité sociale belge ou ayant fait l’objet d’une déclaration LIMOSA. Il reprend les données suivantes : nom et n° d’identification de l’employeur, nom et n° d’identification de l’ouvrier, n° carte, code barre, photo de l’ouvrier et période de validité du badge.

1. Porter à la connaissance du « point de contact pour une concurrence loyale » tout cas présumé de fraude sociale via le site : [www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be](http://www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be)
2. Porter à la connaissance des autorités habilitées tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain.

Pour rappel, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin […] de mettre au travail ou permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine (son consentement est indifférent).

1. Communiquer au pouvoir adjudicateur tout document émanant des services d’inspection du travail, en lien avec le respect de l’article 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que les réponses fournies à ces services d’inspection.
2. En cas de fraude sociale ou fiscale avérée (notamment en cas de manquement grave au paiement de la rémunération) ou en cas d’occupation avérée de travailleurs en séjour illégal dans le chef d’un sous-traitant (notification officielle), lui interdire l’accès au chantier et résilier immédiatement le contrat avec l’entrepreneur sous-traitant en infraction.

Je suis informé que je peux être tenu solidairement responsable, sous certaines conditions, du paiement de dettes salariales et fiscales d’un sous-traitant si celui-ci manque gravement à ses obligations.

Je suis informé que le non-respect des dispositions de la présente déclaration peut entrainer une exclusion de mon entreprise pour les marchés futurs du pouvoir adjudicateur, et ce pour une durée déterminée, sans préjudice d’autres sanctions éventuellement applicables.

Je suis informé que ces dispositions ne sont pas exhaustives et je déclare respecter toutes les dispositions législatives, règlementaires, administratives ou conventionnelles, qui me sont applicables en matière de conditions de travail, de rémunération et d’emploi.

Fait le …………………………………….. à ……………………………………………..

Signature du représentant légal

1. Uniquement si vos travaux sont concernés par du désamiantage [↑](#footnote-ref-2)
2. En fonction de la nature de votre marché, indiquez ce § **ou** le suivant. [↑](#footnote-ref-3)
3. Ce paragraphe est à modaliser si le planning est un critère d’attribution et/ou si les modifications au planning doivent faire l’objet d’une approbation préalable par le pouvoir adjudicateur. [↑](#footnote-ref-4)
4. Toutes les institutions soumises à la réglementation des marchés publics, en application de l’article 2 de la Loi du 15 juin 2006 ont accès à l’interface web DIGIFLOW et TELEMARC. L’accès peut être demandé auprès de l’agence pour la simplification administrative via <http://www.simplification.be/> ou [https://digiflow.belgium.be](https://digiflow.belgium.be/) [↑](#footnote-ref-5)
5. DUME, Partie III. Motifs d’exclusions, point B Motifs liés au paiement d’impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale (dernière rubrique). [↑](#footnote-ref-6)
6. [↑](#footnote-ref-7)
7. Si cette attestation n’existe pas dans un pays, on se contentera d’une déclaration sous serment, une déclaration solennelle devant une autorité judicaire ou administrative ou encore devant notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou du pays dans lequel l'opérateur économique est établi. [↑](#footnote-ref-8)
8. DUME, Partie II. Point A. Informations concernant l’opérateur économique (l’opérateur est-il inscrit sur une liste officielle d’opérateurs économiques agréés ou est-il muni d’un certificat équivalent). [↑](#footnote-ref-9)
9. L’application « check Limosa » de l’ONSS vous permet de scanner le QR code d’un document Limosa pour vérifier sa validité. [↑](#footnote-ref-10)
10. La tenue des comptes individuels et du décompte de paie sous la forme des documents sociaux belges n’est pas obligatoire pour les travailleurs détachés si les documents sociaux du pays d’origine sont mis à disposition sur simple demande (dispense de 12 mois maximum). [↑](#footnote-ref-11)
11. La déclaration Limosa enregistre les données d’identification du travailleur ou de l’indépendant, les dates de début et de fin du détachement en Belgique, le secteur (intérim ou secteur de la construction), le lieu de travail en Belgique, les données d’identification du client ou donneur d’ordre belge + selon le cas les données d'identification de l'employeur et l’horaire du travailleur. [↑](#footnote-ref-12)
12. La liste des bureaux agréés est disponible sur le site du SPW à l’adresse suivante : <http://emploi.wallonie.be/files/PublicationsDEI/AGR_PUBL_EMPLOI_PLAC.XML> (les bureaux agréés « construction » sont identifiables par le code « INTC » dans la rubrique « service » du fichier)  [↑](#footnote-ref-13)
13. Cette vérification peut être effectuée en consultant le site de la sécurité sociale belge à l’adresse suivante : <https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/30bis/index.htm> ou via l’application smartphone <https://www.checkobligationderetenue.be> [↑](#footnote-ref-14)